



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2015 013-00025 du 16 janvier 2015

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
S.A HUTTEPAIN ALIMENTS à LA CHAPELLE SAINT AUBIN
Prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 910-2961 du 3 octobre 1991 autorisant la société Huttepain à exploiter une installation classée sur le site de la Chapelle Saint Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 960-2717 du 23 juillet 1996 autorisant l'extension des installations classées de la société HUTTEPAIN ALIMENTS sur la commune de la CHAPELLE SAINT AUBIN ;

Vu la demande de modification des installations classées tendant à l'augmentation de la capacité de stockage de produits finis et l'augmentation de la production d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux en date du 20 juin 2013, complété le 18 octobre 2013, le 27 décembre 2013 et le 10 février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la fabrication d'aliments pour les volailles doit être qualifiée de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières végétales, que la capacité de production sollicitée de 846T/j, supérieure à 300 tonnes par jour, conduit à soumettre ces installations aux dispositions de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

CONSIDERANT les conditions de fonctionnement de l'établissement et l'analyse des meilleurs techniques disponibles ;

CONSIDERANT qu'il convient de maîtriser les éventuels impacts des installations de la société HUTTEPAIN ALIMENTS, notamment les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que les dispositions prescrites sont appropriées au dimensionnement des installations prévues et aux enjeux ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 15 juillet 2014 et que celui-ci a fait part de ses observations par courriers en date du 24 juillet 2014 et du 8 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1.

La société HUTTEPAIN ALIMENTS dont le siège social est situé 24 rue Ettore Bugatti à la Chapelle Saint Aubin (72650), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, dans son établissement.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 en ce qu'elles imposent de nouvelles prescriptions.

Article 2 – La liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées fixée à l'article 1.2 de l'arrêté du 23 juillet 1996 est abrogée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2260-1	<i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</i> Lorsque le traitement et la transformation sont destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	846 T/j	A
3642	<i>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus</i> 2- Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	846 T/j	A
1412-2	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</i> La quantité totale susceptible d'être présente étant comprise entre 6 et 50 tonnes	50 m³ soit 21 tonnes	DC
1435-3	<i>Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i> Le volume annuel de carburant distribué étant compris entre 100 et 3500 m³	100 m³ < Q distribué < 3500 m³	DC
2910-A-2	<i>Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</i> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse	5,35 MW	DC

	est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW		
1172	<i>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</i> La quantité totale susceptible d'être présente étant strictement inférieure à 20 tonnes	Stockage < 20 tonnes	NC
1173	<i>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</i> La quantité totale susceptible d'être présente étant strictement inférieure à 100 tonnes	Stockage < 20 tonnes	NC
1432-2	<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</i> La capacité équivalente étant inférieure ou égale à 10 m³	3,4 m³	NC
1530	<i>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</i> Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	465 m³	NC
1532	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i> Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	60 m³	NC
2160	<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</i> 1 - Silos plats Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m³ 2 – Autres installations Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m³	1700 m³ 3575 m³	NC NC

Article 3 – Activité générale de la société

L'activité générale de la société fixée à l'article 1.3.1 de l'arrêté du 23 juillet 1996 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« La société HUTTEPAIN ALIMENTS exploite une usine spécialisée dans la fabrication des aliments pour les volailles (granulés, miettes et farines), à partir de céréales, de co-produits et d'éléments minéraux, sur la commune de la Chapelle Saint Aubin.

La production annuelle maximale peut atteindre 220 000 tonnes. »

Article 4 – Description des principales installations

La description des principales installations fixée à l'article 1.3.3 de l'arrêté du 23 juillet 1996 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les équipements de production comprennent principalement :

- des silos de stockage de matières premières ;
- des réservoirs de stockage de matières premières liquides (acides aminés, huiles végétales) ;
- des boisseaux de chargement et d'ensachage des produits finis ;
- un broyeur et des presses (5) pour la fabrication des aliments ;
- une chaudière de 3,6 MW et une chaudière de 1,75 MW, fonctionnant toutes deux au gaz naturel ou au propane ;
- 2 cuves enterrées double enveloppe pour la station service constituées d'une cuve compartimentée de gasoil/fioul domestique et une cuve de gasoil ;
- 1 bâtiment de stockage de produits d'hygiène et nutritionnels. »

Article 5 – Réglementation applicable à l'établissement

La réglementation applicable à l'établissement fixée à l'article 2.1.1 de l'arrêté du 23 juillet 1996 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2910 (Combustion)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
18/02/10	Arrêté du 18 février 10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 »
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)

Article 6 – Accidents incidents

Les dispositions fixées à l'article 2.6 de l'arrêté du 23 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition des accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 - Cessation d'activité

Les dispositions fixées à l'article 2.7 de l'arrêté du 23 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement. »

Article 8 – Transfert sur un autre emplacement

Un article 2.8 est créé :

« Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant. »

Article 9 – Changement d'exploitant

Un article 2.9 est créé :

« Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »

Article 10 – Règles de gestion de l'établissement

Un titre 2 bis "Règles de gestion de l'établissement " est créé :

« Article 2bis-1 – Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales,
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,

- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2bis-2 – Exploitation des installations

2bis.2.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

2bis.2.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, des intérimaires et des saisonniers, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

2bis.2.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

2bis.2.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

2bis.2.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

2bis.2.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente en période d'exploitation. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations,

- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

2bis.2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants... »

Article 11 - Aires de chargement et de déchargement

Les dispositions fixées à l'article 4.1.7 de l'arrêté du 23 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. »

Article 12 – Pollutions accidentelles

Un article 4.1.10 « Règles de gestion des stockages en rétention » est créé :

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales. »

Un article 4.1.11 « Stockage sur les lieux d'emploi » est créé :

« La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers. »

Article 13 – Principes généraux relatifs à la prévention de la pollution de l'air

Un article 5.1.4 est créé :

« Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...). »

Article 14 – Installation de combustion

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (Installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Chaudières de 1,75 et 3,6 MW	
Nature du combustible	gaz naturel	propane
Vitesse ascendante minimale des fumées	5 m/s	
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	
Poussières totales	5	
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	225	300

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètres cube dans les conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume pour les combustibles gazeux.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé, une mesure de ces paramètres, du débit rejeté et de la teneur en oxygène selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. »

Article 15 – Caractéristique des rejets de dépoussiérage

Les dispositions de l'article 5.5.2 de l'arrêté du 23 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère doit présenter une teneur en poussières sèches inférieure à 20 mg /Nm³ et une teneur en poussières humides inférieure à 40 mg/Nm³. »

Article 16 – Bruits et vibrations

Un article 7.1.4 « Dispositifs de limitation des émissions sonores » est créé :

« Les sorties extérieures des aspirations des presses sont équipées d'étouffeurs de son. »

Article 17 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Un article 8.1.5 « Protection contre le foudre » est créé :

« 8.1.5.1 - Conformité

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-2, ou au guide UTE 17-100-2 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la CE ou présentant des garanties équivalentes.

8.1.5.2 - Analyse risque foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

8.1.5.3 - Installations des dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

8.1.5.4 - Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Article 18 – Stabilité au feu des structures

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté du 23 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure, sauf pour le bâtiment de stockage des produits d'hygiène et nutritionnels (bâtiment « Gali ») pour lequel le degré de stabilité au feu sera au minimum de 30 minutes. »

Article 19 – Conception des installations

Un article 8.2.5 « Dispositifs d'évacuation des fumées » est créé :

« Les installations sont pourvues en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les exutoires à commande automatique ou manuelle font partie de ces dispositifs.

Au niveau du bâtiment « Gali », la surface utile d'ouverture des exutoires représente au minimum 2% de la surface de plancher du bâtiment. »

Article 20 – Intervention en cas de sinistre

Les dispositions de l'article 8.4.2 « Moyens de lutte » de l'arrêté du 23 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.4.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend 2 poteaux normalisés (NFS 61.213) assurant un débit simultané cumulé de 120 m³/h pendant 2 heures. La suffisance de ces moyens sera validée par le service départemental d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. A défaut, des mesures de substitution seront étudiées et mises en place en accord avec ce service dans le délai maximum de 6 mois de la notification .

8.4.2.2. Des **extincteurs** appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

8.4.2.3. L'établissement dispose également d'un **système de détection incendie** avec transmission de l'alarme à l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture de l'usine, l'alarme est transmise vers une société de surveillance ou un gardiennage.

8.4.2.4 Deux colonnes sèches desservent la tour de fabrication et le stockage de matières premières.»

Article 21 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Un article 8.5.« Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » est créé :

« 8.5.1- Installations de stockage en vrac et de manipulation de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables

8.5.1.1 - Fabrication, trituration et transfert de matières végétales

Les installations de broyage et de granulation ainsi que leurs équipements sont équipés de capteurs de température judicieusement positionnés. En particulier, des sondes de températures et des trappes anti-feu sont mises en place afin de contrôler la température au niveau des refroidisseurs. Le dépassement du seuil critique en température doit entraîner l'arrêt de l'installation (extraction par le refroidisseur, presse et ventilateur associés).

La circulation des produits et matières à tous les stades de fabrication s'effectue sous gaines ou capots reliés par des équipotentielles ou tout dispositif présentant des équivalents contre la dispersion des poussières et les risques d'incendie et d'explosion.

8.5.1.2 - Conception pour prévenir et limiter les effets d'une explosion

Les silos de stockage vrac sont équipés de dispositifs d'évents d'explosion ou de surfaces soufflables permettant de réduire la pression maximale d'une explosion.

8.5.1.3 - Propreté

Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

8.5.1.4 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

8.5.1.5 - Système de dépoussiérage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Des événements sont notamment en place sur le broyeur, la fosse de réception des matières premières et au chargement des produits finis.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

8.5.1.6 - Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

8.5.1.7 - Élimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

8.5.1.8 - Émission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

8.5.1.9 - Fonctionnement des installations de transfert des grains

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles. De plus, les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance) à effectuer par le personnel. »

Un article 8.6.« Phénomène dangereux et distances d'effets associées » est créé :

« Compte tenu des résultats issus de l'étude de dangers, le phénomène dangereux retenu correspond à l'explosion des 2 blocs de stockage de produits finis représentant chacun un volume de 360 m³ (soit 2 blocs de 12 boisseaux d'expédition de volume unitaire de 30 m³).

Les distances d'effets associées à ce phénomène sont les suivantes :

Effet	Surpression correspondante (mbars)	Distance absolue (m)	Distance au sol (m)	
			Projet "Ligne 4"	Projet "Ligne 5"
Seuil aux Effets Létaux Significatifs	200	10.20	Non atteint	Non atteint
Seuil aux Effets Létaux	140	15.94	Non atteint	Non atteint
Seuil aux Effets Irréversibles	50	35.07	30.10	31.20

Article 22 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Chapelle Saint Aubin et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 24 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 25 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de LA CHAPELLE SAINT AUBIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur de l'Environnement (Installations classées) du Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la Préfète

La secrétaire générale

Marie Paule FOURNIER